

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

01) N° 2201093 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2201094 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

03) N° 2201095 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

04) N° 2201096 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

05) N° 2201097 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

06) N° 2201098 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

07) N° 2201099 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

08) N° 2201100 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

09) N° 2201101 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

10) N° 2201102 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

11) N° 2201103 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

12) N° 2201104 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

13) N° 2201105 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

14) N° 2201106 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

15) N° 2201107 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

16) N° 2201108 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

17) N° 2201109 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

18) N° 2201110 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

19) N° 2201111 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

20) N° 2201112 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

21) N° 2201113 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

22) N° 2201114 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

23) N° 2201115 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

24) N° 2201116 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

25) N° 2201117 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

26) N° 2201118 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

27) N° 2201119 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

28) N° 2201120 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

29) N° 2201121 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

30) N° 2201122 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

31) N° 2201123 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

32) N° 2201124 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

33) N° 2201125 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

34) N° 2201126 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

35) N° 2201127 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

36) N° 2201128 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

37) N° 2201129 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

38) N° 2201130 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

39) N° 2201131 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur l'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

40) N° 2201132 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

41) N° 2201133 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

42) N° 2201134 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

43) N° 2201135 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

44) N° 2201136 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

45) N° 2201137 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de Mme X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à Mme X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

46) N° 2201138 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

47) N° 2201139 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

48) N° 2201973 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me LEVY
Intervenant	SYNDICAT CFDT INTERCO MOSELLE	Me LEVY
Défendeur	EUROMETROPOLE DE METZ	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande d'exécution de l'ordonnance de la cour du 29 juin 2021.

Dispositif

L'intervention du syndicat CFDT interco Moselle est admise.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en exécution de M. X

La communauté d'agglomération de Metz Métropole versera à M. X une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

01) N° 2102293

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur SCI KID

Me WOLDANSKI

Défendeur COMMUNE DE TREVENANS

DSC AVOCATS TA

La SCI KID demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000326-2001259 du tribunal administratif de Besançon du 17 juin 2021 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 2 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Trévenans a approuvé le plan local d'urbanisme communal.

Dispositif

La requête de la société civile immobilière SCI KID est rejetée.

La société civile immobilière SCI KID versera à la commune de Trévenans la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2101990

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X

SELARL KNITTEL -

FOURAY ET ASSOCIES

SCEA BASSOT

SELARL KNITTEL -

FOURAY ET ASSOCIES

Défendeur COMMUNE DE DOMMARTIN-AUX-BOIS

AARPI GARTNER

Monsieur X et la SCEA BASSOT demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1901200 du tribunal administratif de Nancy du 18 mai 2021 qui a rejeté leur demande tendant à annuler l'arrêté du 25 février 2019 par lequel le maire de la commune de Dommartin-aux-Bois a mis en demeure Monsieur X en qualité de gérant de la SCEA Bassot de rétablir l'assiette des chemins ruraux dits " chemin des Hiérottes " et " passée des Grands côtés " afin d'y rétablir la libre circulation.

Dispositif

La requête de M. X et la SCEA Bassot est rejetée.

M. X et la SCEA Bassot verseront solidairement à la commune de Dommartin aux Bois la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

N° 24/187

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

15/10/2024 à 09h30

Audience du 24/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

03) N° 2102446

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me SGRO
	Mme X	Me SGRO
Défendeur	COMMUNE DE VILLERS LES NANCY	Me TADIC
	M. X	JOFFROY-LITAIZE-LIPP

Monsieur et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1901321 du tribunal administratif de Nancy du 6 juillet 2021 qui a rejeté leur demande tendant à annuler la décision en date du 23 octobre 2018 par lequel le maire de la commune de Villers-Lès-Nancy ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux présentée par M. X pour l'extension de sa maison d'habitation, la création d'une terrasse surélevée et l'installation d'un escalier en colimaçon attenant à la terrasse.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

M. et Mme X verseront la somme de 1 000 euros à la commune de Villers-lès-Nancy et la somme de 1 000 euros à M. et Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

03) N° 2302688 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Défendeur Mme X

Me AIRIAU

Le PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302893 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui, d'une part, a annulé son arrêté du 27 mars 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a obligée à se présenter une fois par semaine auprès de la gendarmerie de Saint-Louis, et d'autre part, lui a enjoint de délivrer à Mme X un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du Préfet du Haut-Rhin tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 13 juillet 2023.

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2302893 du 13 juillet 2023 est annulé.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg et ses conclusions en appel au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

04) N° 2302689 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Défendeur Mme X

Me AIRIAU

Le PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2302893 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui, d'une part, a annulé son arrêté du 27 mars 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a obligée à se présenter une fois par semaine auprès de la gendarmerie de Saint-Louis, et d'autre part, lui a enjoint de délivrer à Mme X un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du Préfet du Haut-Rhin tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 13 juillet 2023.

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2302893 du 13 juillet 2023 est annulé.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg et ses conclusions en appel au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

05) N° 2303278**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me BENICHOU

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2304313 du 10 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 8 novembre 2022 par lequel elle a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 23NC0379.

La requête n° 23NC03278 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'Etat versera à Me Bénichou la somme de 1 200 euros en applications des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Benichou renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

06) N° 2303279**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2304313 du 10 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 8 novembre 2022 par lequel elle a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 23NC0379.

La requête n° 23NC03278 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'Etat versera à Me Bénichou la somme de 1 200 euros en applications des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Benichou renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30****Audience du 24/09/2024 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****07) N° 2400386****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me ELSAESSER

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2400373 du 13 février 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 16 janvier 2024 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X tendant à son admission à l'aide juridictionnelle provisoire.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 24NC00386.

Le jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg n° 2400373 du 13 février 2024 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg et ses conclusions en appel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C

08) N° 2400387**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me ELSAESSER

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400373 du 13 février 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 16 janvier 2024 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X tendant à son admission à l'aide juridictionnelle provisoire.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 24NC00386.

Le jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg n° 2400373 du 13 février 2024 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg et ses conclusions en appel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

09) N° 2303037 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur Mme X

Me MANLA AHMAD

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2302628 du 12 septembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui a annulé son arrêté du 2 septembre 2023 par lequel elle a obligée Mme X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, en lui enjoignant, d'une part, de réexaminer la situation de Mme X dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, et, dans l'attente, de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour, et d'autre part, de faire procéder sans délai à la suppression du signalement de Mme X aux fins de non admission dans le système d'information Schengen.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la Préfète du Bas-Rhin tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du 10 juillet 2023.

La requête de la Préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'État versera la somme de 1 200 euros à Me Manla Ahmad, en application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Manla Ahmad renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

C

10) N° 2303038 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur Mme X

Me MANLA AHMAD

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2302628 du 12 septembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui a annulé son arrêté du 2 septembre 2023 par lequel elle a obligée Mme X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, en lui enjoignant, d'une part, de réexaminer la situation de Mme X dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, et d'autre part, de faire procéder sans délai à la suppression du signalement de Mme X aux fins de non admission dans le système d'information Schengen.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la Préfète du Bas-Rhin tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du 10 juillet 2023.

La requête de la Préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'État versera la somme de 1 200 euros à Me Manla Ahmad, en application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Manla Ahmad renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

11) N° 2400404 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308415 du 12 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 27 octobre 2023 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 24NC00405.
La requête n° 24NC00404 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

C

12) N° 2400405 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2308415 du 12 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 27 octobre 2023 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 24NC00405.
La requête n° 24NC00404 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

C

13) N° 2303183 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306866 du 11 octobre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule ses arrêtés du 26 septembre 2023 par lesquels elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an et l'a assigné à résidence.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 23NC03184.
Le jugement de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg n° 2306866 du 11 octobre 2023 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

C

N° 24/188

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/10/2024 à 09h30**

Audience du 24/09/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

14) N° 2303184

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2306866 du 11 octobre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule ses arrêtés du 26 septembre 2023 par lesquels elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an et l'a assigné à résidence.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 23NC03184.

Le jugement de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg n° 2306866 du 11 octobre 2023 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

C